



Le 14 octobre, 2003

Monsieur David Alward
Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

Hazen Myers

TABLE DES MATIÈRES

Historique de la Commission	2
Mandat	3
Vision et mission	4
Activités liées aux orientations stratégiques	6
Devoirs et responsabilités de la Commission	7
Membres et responsables de la Commission	8
Activités de la Commission en 2002-2003	9
Finances	15
Conseil national des produits agricoles	16
Organismes nationaux de gestion de l'offre	16
Producteurs de poulet du Canada	16
Office canadien de commercialisation du dindon	17
Office canadien de commercialisation des oeufs	18
L'industrie laitière : une perspective nationale	18

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT ANNUEL DE 2002-2003

Historique de la Commission

Le prédécesseur de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick était l'Office de commercialisation du Nouveau-Brunswick, régi par la *Loi visant à promouvoir la production, la commercialisation et la distribution des produits naturels*. L'Office, qui relevait du premier ministre, avait la responsabilité des produits de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la mer, des lacs et rivières et de tout produit comestible et de toute boisson, transformés en partie ou en totalité, ainsi que de tous les produits dérivés connexes.

Cette loi a été abrogée le 2 avril 1937 et remplacée par la *Loi sur la réglementation des produits naturels*, laquelle prévoyait l'établissement d'offices de commercialisation. Le nouvel office de surveillance s'appelait l'« Office de réglementation des produits naturels » et relevait du ministre de l'Agriculture. Le 11 août 1971, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick a vu le jour en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*. Les pouvoirs et fonctions de l'Office de réglementation des produits naturels en matière de commercialisation des produits forestiers ont été dévolus à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.

En 1976, le gouvernement a décidé de soustraire les produits de la pêche aux dispositions de la *Loi* et d'adopter sur ces matières une législation distincte. C'est ainsi qu'une nouvelle loi, soit la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme*, a été élaborée et est entrée en vigueur le 15 mai 1977. Celle-ci a donné naissance à la Commission de commercialisation des produits de ferme, dont les membres se sont réunis une première fois le 16 mai 1977. Depuis 1977, la *Loi* a subi un certain nombre de modifications, dont les plus importantes sont survenues au cours de la session de 1985 de l'Assemblée législative. Les nouvelles dispositions ont permis le transfert des responsabilités de la Commission des produits laitiers à la Commission de commercialisation des produits de ferme, et la création d'un Comité d'appel des produits de ferme chargé d'arbitrer les litiges relatifs aux prix entre les offices de commercialisation, les commerçants, les transformateurs et les consommateurs.

En mars 1999, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté une nouvelle loi, la *Loi sur les produits naturels*, qui a remplacé les lois suivantes :

- ◆ la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme*;

- ◆ la *Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme*;
- ◆ la *Loi sur les succédanés des produits laitiers*;
- ◆ la *Loi sur le classement des produits naturels*;
- ◆ la *Loi sur les produits laitiers*;
- ◆ la *Loi sur l'industrie laitière*;
- ◆ la *Loi du Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre*.

La *Loi sur les produits naturels* circonscrit la portée de la réglementation future du marché par le gouvernement, relativement aux points suivants :

- ◆ la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers;
- ◆ l'inspection des aliments, qui doit être administrée en collaboration avec le ministère de la Santé et du Mieux-être conformément à la *Loi sur la santé*.

La *Loi sur les produits naturels* présente les avantages suivants :

- ◆ Elle offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale.
- ◆ Elle permet la création de structures informelles connues sous le nom de conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun.
- ◆ Elle favorise l'établissement d'organismes de promotion.
- ◆ Elle abolit la cour d'appel sur les prix.
- ◆ Elle habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation.
- ◆ Elle permet à la Commission des produits de ferme de déléguer des pouvoirs à l'industrie afin qu'elle puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

Mandat

Voici le mandat de la Commission :

- ◆ Superviser les activités de toutes les organisations de producteurs formées en vertu de la Loi.
- ◆ Établir un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par de telles organisations de producteurs.
- ◆ Négocier et faire fonction de signataire pour les ententes fédérales-provinciales concernant les produits visés par la gestion des

approvisionnement.

- ◆ Administrer le processus de conciliation-arbitrage concernant les pommes de terre destinées à la transformation.
- ◆ Administrer le processus d'établissement des prix pour le lait de consommation vendu dans la province.
- ◆ Attribuer des permis aux personnes qui font le commerce de produits laitiers au Nouveau-Brunswick, comme les producteurs, les transporteurs, les trieurs, les fournisseurs et les commerçants de lait.
- ◆ Faire l'inspection d'aliments en vue d'établir des normes pour la qualité et l'identification des produits.
- ◆ Mettre sur pied des conseils de développement des produits et des organismes de recherche et de promotion.

Vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel.

Mission

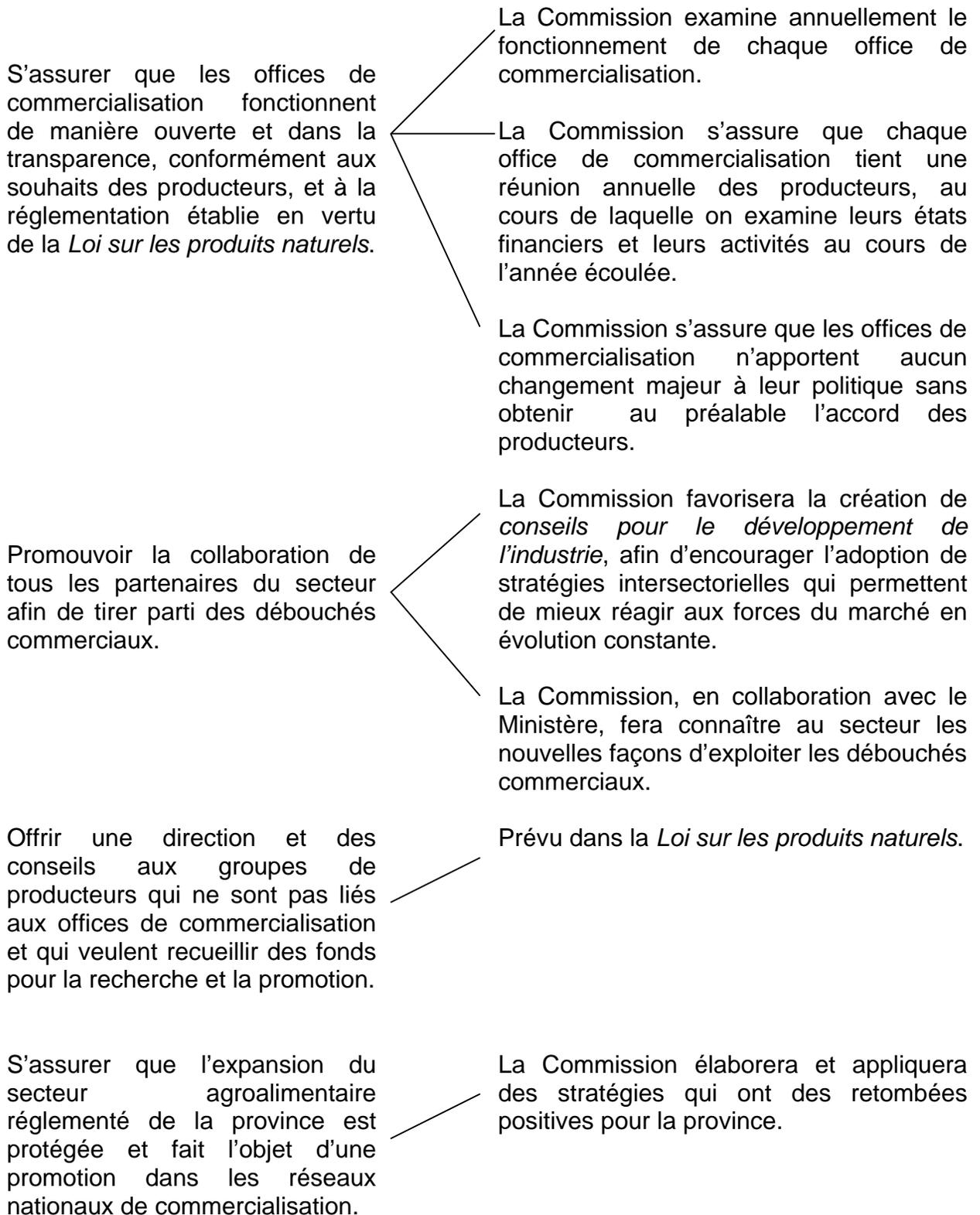
La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants.

- ◆ La coopération entre tous les intervenants du secteur est la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire.
- ◆ Pour les personnes qu'elle sert, la Commission doit être perçue comme un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur.
- ◆ Ce système de mise en marché ordonné accroîtra la rentabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial.

- ◆ Les producteurs doivent utiliser ce système de mise en marché ordonné pour accroître la rentabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial.
- ◆ La Commission réalise le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt et à l'avantage communs des producteurs, des transformateurs et des consommateurs.
- ◆ Dans la mesure du possible, la Commission recourt à la médiation pour régler les litiges.
- ◆ La Commission est signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, elle cherche à protéger et à promouvoir les intérêts des entreprises concernées.
- ◆ La Commission favorise la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement des huit offices de commercialisation qu'elle chapeaute.

Activités liées aux orientations stratégiques



Devoirs et responsabilités de la Commission

La Commission doit assurer la direction générale et le rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, la Commission s'assure que les offices exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- ◆ Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question.
- ◆ Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme.
- ◆ Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation.
- ◆ Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé de s'inscrire auprès de la Commission ou de l'office local.
- ◆ Obliger les personnes s'occupant de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé de fournir des renseignements sur le produit, et notamment de remplir et de produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office local.
- ◆ Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé de fournir une garantie ou de justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies.
- ◆ Collaborer avec un office de commercialisation, un office local, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé.
- ◆ Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes :

- ◆ Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public.
- ◆ Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux fournisseurs des producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs.
- ◆ Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait, et les méthodes de transformation des produits laitiers.
- ◆ Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie.
- ◆ Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité.
- ◆ Fixer le prix de gros des produits à base de lait de consommation.

Membres et responsables de la Commission

Hazen Myers	Président
Robert Keenan	Vice-président
Robert Strang	Membre
Marie Thériault	Membre
Constance Morrison	Membre
Irene Reidpath	Membre
Larry Dobson	Membre
Dale McIntosh	Membre
John Robinson	Membre
Clinton McLean	Directeur général (jusqu'à la fin de déc. 2002)
Robert Goggin	Directeur général par intérim (nommé en janvier 2003)
David Johnston	Analyste des produits et responsable des relations commerciales
Joan Allaby	Analyste de la réglementation par intérim (nommée en septembre 2002)
Lisa Graham	Soutien administratif (jusqu'en sept. 2002)
Julie Duguay	Soutien administratif – temporaire
Claudette St-Coeur	Soutien administratif – temporaire
Sharon Albert	Soutien administratif (février 2003)

Activités de la Commission en 2002-2003

La Commission s'est réunie à onze reprises au cours de l'année 2002-2003 et a pris part aux activités ci-dessous.

◆ Programme d'intendance environnementale

La Commission a participé à des discussions avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait à l'établissement d'un Fonds d'intendance environnementale pour financer le recyclage des contenants de lait. En février 2003, la Commission a augmenté le prix du lait vendu dans des contenants en carton de 2 L, 1 L, et de 500 ml dans le but de financer le projet. Le Fonds d'intendance environnemental a été entre-temps créé en vertu d'un protocole d'entente entre l'association des exploitants de laiterie du Nouveau-Brunswick et le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Aux termes du protocole, les commissions de gestion des déchets solides ont accès aux fonds exigés pour le recyclage des contenants de lait.

◆ Établissement des prix

Dans le cadre de son mandat, la Commission est chargée d'établir le prix du lait de consommation vendu dans la province. En février 2003, la Commission a annoncé une augmentation du prix de gros maximum du lait de consommation. Le rajustement repose sur l'analyse des revenus de tous les intervenants dans l'industrie laitière et l'établissement de marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. En outre, la Commission a pris en compte les besoins de financement du Fonds d'intendance environnemental mentionnés ci-dessus. Comme toujours, la Commission a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

◆ Règlements

La *Loi sur les produits naturels*, qui est entrée en vigueur en avril 1999, a remplacé un certain nombre d'autres lois. Le personnel de la Commission oeuvre depuis à la préparation de nouveaux règlements en vertu de la *Loi* et qui portent sur les divers offices de commercialisation dont elle est responsable. Au cours de l'année, le personnel de la Commission a travaillé de concert avec l'Office de commercialisation des pommes du

Nouveau-Brunswick et l'Office de commercialisation du lait à l'élaboration de la réglementation de ces produits. En 2002-2003, la Commission a rédigé les règlements que voici en vertu des articles 19 et 28 de la *Loi* :

Règlement 2002-61 du N.-B. – Règlement sur le plan de gestion des pommes

Règlement 2002-86 du N.-B. – Règlement sur le plan de gestion du lait

La Commission a aussi rédigé les règlements ci-dessous, qui ont ensuite été promulgués par le lieutenant-gouverneur en conseil :

Règlement 2002-60 du N.-B. – Règlement sur le plan et les redevances relatif aux pommes

Règlement 2002-86 du N.-B. – Règlement sur le plan et les redevances relatif au lait

Entre autres, ces règlements modifient le nom de l'Office de commercialisation des pommes du Nouveau-Brunswick et de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick, qui sont devenus les Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick et les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.

◆ **OMC**

Les membres de la Commission ont joué le rôle de principaux représentants provinciaux auprès de l'Organisation mondiale du commerce dans les conflits relatifs aux pratiques de l'industrie laitière canadienne. La Commission constituait le principal intermédiaire de la province sur ces questions commerciales, et travaillait en consultation directe avec les membres de deux ministères fédéraux : Affaires étrangères et Commerce international Canada, et Agriculture et Agroalimentaire Canada. Lorsque le comité de l'OMC a rendu une décision défavorable au Canada dans le litige sur les pratiques canadiennes d'exportation de produits laitiers, la Commission s'est jointe aux efforts visant à s'assurer que le Nouveau-Brunswick respecte sans tarder les conditions fixées par la décision.

◆ **Accord sur le commerce intérieur**

Le personnel de la Commission a pris part aux discussions et aux activités qui ont suivi la décision du comité de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) rendue à l'égard du Nouveau-Brunswick, et concernant la demande d'une licence d'exploitant de laiterie de la Farmers Cooperative Dairy (Farmers) of Nova Scotia.

En octobre 2000, Farmers avait demandé à la Commission une licence pour la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick. Après avoir étudié attentivement la demande de Farmers, la Commission a décidé de ne pas accorder de licence d'exploitant de laiterie à la coopérative. La Commission a conclu que la délivrance d'une telle licence n'irait pas dans le sens de l'intérêt supérieur du public. Farmers en a appelé de la décision de la Commission auprès du comité d'arbitrage de l'ACI, en faisant valoir que par son refus d'accorder une licence à Farmers, la Commission des produits de ferme du

Nouveau-Brunswick limitait indûment l'accès d'un produit au marché de la province et contrevenait ainsi aux dispositions de l'accord. Un comité de révision de l'ACI a été mis sur pied et il a rendu une décision en faveur de Farmers, en plus de recommander que des modifications soient apportées à la *Loi sur les produits naturels*, de manière à harmoniser davantage la *Loi* avec la formulation de l'ACI. Les services d'un avocat ont été retenus pour accomplir cette tâche.

◆ Arrêtés

En 2002-2003, la Commission a approuvé huit arrêtés. Les arrêtés portaient sur des emprunts pour l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick et les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, et d'autres concernaient le prix du lait. L'un des nouveaux arrêtés adoptés par la Commission sur le prix du lait établissait un prix de gros, qui intégrait un redressement du prix du lait que la Commission a effectué afin de pourvoir au Fonds d'intendance environnemental.

Arrêtés de la Commission pris entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003 :

- 2002-03 **Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du N.-B.**
– autorise l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick à emprunter de l'argent auprès d'un établissement financier aux fins de l'avance de crédit printanier pour l'exercice 2002-2003.
- 2002-04 **Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du N.-B.**
– autorise l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick à emprunter de l'argent auprès d'un établissement financier aux fins du paiement anticipé des récoltes pour l'exercice 2002-2003.
- 2002-05 **Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick** – autorise l'Agence à emprunter de l'argent à des fins d'exploitation auprès d'un établissement financier.
- 2002-06 **Arrêté sur les contenants de lait** – précise la taille des contenants que peut utiliser un exploitant de laiterie pour vendre du lait au Nouveau-Brunswick.
- 2003-01 **Arrêté sur l'emprunt des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick** – autorise les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick à emprunter de l'argent auprès d'un établissement financier.
- 2003-02 **Arrêté sur la fixation des prix des producteurs** – établit le prix que les transformateurs doivent verser aux producteurs laitiers; abrogé.

2003-03 **Arrêté sur la fixation des prix de gros du lait** – fixe le prix de gros minimum et maximum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick.

2003-04 **Arrêté sur la fixation des prix des producteurs** – a remplacé l'arrêté 2003-02.

◆ **Examen annuel**

En 2002-2003, la Commission a effectué l'examen annuel des activités des offices que voici :

Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;
Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick;
Office de commercialisation des oeufs du Nouveau-Brunswick.

◆ **Réunions annuelles**

Pour s'acquitter de son rôle d'encadrement, la Commission assiste aux réunions annuelles des offices de commercialisation créés et régis par la *Loi sur les produits naturels*, et d'autres regroupements agricoles pertinents. Au cours de l'année 2002-2003, les responsables de la Commission ont pris part à la réunion annuelle des organismes que voici :

- L'Office de commercialisation des oeufs du Nouveau-Brunswick
- L'Office de commercialisation du poulet du Nouveau-Brunswick
- L'Office de commercialisation du dindon du Nouveau-Brunswick
- L'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs bovins du Nouveau-Brunswick
- L'Office de commercialisation des porcs du Nouveau-Brunswick

◆ **Questions relatives à la gestion de l'offre**

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion de l'offre, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de se conformer à cette obligation, les responsables de la Commission ont participé à diverses activités.

- Ils ont participé aux réunions d'organismes nationaux de gestion de l'offre relativement à la commercialisation du poulet, de la dinde, des oeufs et du lait.

- Ils ont participé à des discussions avec l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario et le Manitoba concernant la mise en commun des recettes provenant de la vente du lait produit et vendu par ces provinces.
- De plus, les responsables de la Commission ont participé à l'assemblée annuelle de l'Association nationale des organismes de surveillance agroalimentaires, de l'Office canadien de commercialisation des oeufs, des Producteurs de poulet du Canada, et à une réunion de l'International Association of Milk Control Agencies.

◆ Audiences

La Commission des produits de ferme est aussi un organisme d'appel pour les personnes qui sont lésées par les décisions des offices locaux. À ce titre, la Commission a tenu deux audiences en 2002-2003, dont l'une était la poursuite d'une audience entamée en 2001-2002.

Audience relative à l'appel de Goodine Dairy Farm d'une décision de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick (appel déposé en 2001, qui s'est poursuivi en 2003)

En décembre 2001, la Commission a reçu un avis d'appel de la ferme laitière de Mary et David Goodine, relatif à une décision de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick, qui leur attribuait l'entière responsabilité pour la contamination alléguée, le transport et la destruction d'un chargement de lait en février 2001.

Au cours d'une audience tenue le 15 mars 2002, la Commission s'est réunie pour entendre l'appel du couple Goodine. Pendant l'audience, l'avocat de l'appelant a soulevé une objection préliminaire de partialité alléguée, voulant que le droit de l'appelant à une audience juste et impartiale devant un tribunal indépendant avait été violé. La Commission n'a pas retenu cette objection préliminaire des Goodine. L'appelant a ensuite demandé et obtenu un ajournement afin que la Cour d'appel puisse se prononcer sur la question. L'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick a alors déposé une requête à la Cour d'appel en annulation de l'avis d'appel de l'appelant.

La Cour d'appel a entendu la requête le 14 mai 2002 et a rendu une décision le 30 mai, laquelle donnait raison à l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick dans sa demande de réfuter la partialité alléguée par la ferme laitière Goodine dans son avis d'appel.

La Commission s'est réunie à nouveau le 26 novembre 2002 pour entendre l'appel initial. Après avoir examiné soigneusement l'information présentée durant l'audience et la législation afférente, la Commission a rejeté l'appel

des Goodine de la décision de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick.

Audience relative à l'appel d'Armadales Farms d'une décision de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick

En septembre 2001, la Commission a reçu un avis d'appel déposé par Joop Duivenvoorden, d'Armadales Farms, relativement à une décision de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick sur des pénalités de quota. L'Office avait imposé une pénalité sur le quota de lait de l'entreprise Armadales Farms, car il était d'avis que M. Duivenvoorden n'avait pas déclaré la quantité exacte de lait cru utilisé par le volet de transformation de la ferme laitière Armadales.

La Commission a tenu une audience le 24 avril 2002 pour entendre l'appel. Au cours de l'audience, des questions ont été soulevées à propos de la compétence de la Commission à se prononcer sur la cause, à savoir l'approvisionnement et la mesure du lait livré aux usines de transformation, ainsi que sur le paiement de ce lait. Le président a ajourné l'audience afin de laisser aux deux parties le temps de préparer leurs présentations écrites sur le litige. La prochaine audience devait avoir lieu le 11 septembre 2002. Le 10 septembre 2002, l'avocat de l'entreprise Armadales Farms a avisé la Commission que son client et l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick avait conclu une entente officielle pour régler le litige à la satisfaction des deux parties.

Finances

Dépenses de la Commission de commercialisation des produits de ferme pour l'exercice 2002-2003 :

<u>N° de compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3430	Paye des fonctionnaires	152 759 \$
3450	Paye du personnel occasionnel	36 693 \$
3600	Charges sociales	5 650 \$
3700	Cotisations	400 \$
4030	Publicité	1 242 \$
4490	Restauration	3 313 \$
4500	Autres services	1 499 \$
4550	Contrats de service/Services d'inspection	450 \$
4610	Envois postaux	47 \$
4700	Impression et photocopie	662 \$
4720	Stationnement	75 \$
4730	Location	1 938 \$
4760	Réparations	157 \$
4790	Services d'experts-conseils	8 921 \$
4860	Téléphone	129 \$
4900	Frais de déplacement	47 849 \$
5090	Abonnements	260 \$
5630	Fournitures	417 \$
5730	Fournitures de bureau	1 521 \$
6060	Mobilier de bureau	463 \$
6070	Matériel informatique	9 340 \$
	TOTAL	273 785 \$

Conseil national des produits agricoles

Le Conseil national des produits agricoles a vu le jour en 1972 en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, afin d'encadrer les offices mis sur pied pour administrer les plans de commercialisation nationaux et régionaux. La *Loi* permet aux producteurs de produits de ferme (autres que le lait de transformation et le blé) d'élaborer des plans de commercialisation nationaux ou régionaux.

Le Conseil national informe le ministre fédéral de l'Agriculture de toutes les questions entourant l'établissement, le fonctionnement et le rendement des offices nationaux de commercialisation. Le Conseil national a le pouvoir de convoquer des audiences publiques et d'entendre des appels relatifs au fonctionnement des offices, et il peut se prononcer sur tout projet de création d'un nouvel office.

Le Conseil national a quatre grandes responsabilités, qui lui sont confiées en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*.

- ◆ Il informe le ministre de l'Agriculture de toutes les questions afférentes à la *Loi*.
- ◆ Il encadre les activités des Producteurs de poulet du Canada, de l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO), de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), et de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair.
- ◆ Il collabore avec les offices pour promouvoir une mise en marché efficace dans le commerce interprovincial et d'exportation.
- ◆ Il consulte les provinces.

Organismes nationaux de gestion de l'offre

Producteurs de poulet du Canada

Cet organisme a vu le jour en 1978 en vertu d'une proclamation du gouverneur en conseil et de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*. L'organisme a ensuite conclu une entente avec les provinces pour une mise en marché ordonnées des poulets au Canada. La principale raison d'être des Producteurs de poulet du Canada consiste à stabiliser et à ordonner le secteur national du poulet. L'organisme a pour mandat de mettre en place et de maintenir un secteur

du poulet sain et rentable, au mieux des intérêts des producteurs et des consommateurs. Les Producteurs de poulet du Canada doivent :

- ◆ élaborer et mettre en œuvre un plan de commercialisation;
- ◆ établir une formule de répartition des quotas en vertu de laquelle la commercialisation du poulet dans les marchés interprovinciaux et d'exportation est autorisée;
- ◆ encourager la coopération dans tout le secteur de la production du poulet;
- ◆ délivrer des licences à toutes les parties concernées du secteur, dont les producteurs, transformateurs, transporteurs, grossistes et détaillants, qui œuvrent dans le commerce interprovincial ou d'exportation du poulet sur pied.

Les Producteurs de poulet du Canada gèrent un quota de production nationale, qu'ils répartissent ensuite entre les provinces après avoir consulté l'industrie. L'organisme fixe les niveaux de production à raison de six périodes de production distinctes.

Les Producteurs de poulet du Canada sont un organisme sans but lucratif dont les coûts de fonctionnement sont financés par des prélèvements auprès de chaque producteur pour les poulets vendus, et ces prélèvements sont effectués par les offices provinciaux de commercialisation du poulet.

Office canadien de commercialisation du dindon

L'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD) a été créé en 1974, par la proclamation du gouverneur en conseil de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*. Une entente ultérieure entre l'organisme national et les provinces a permis la création d'un système de mise en marché ordonnée du dindon au pays.

L'OCCD fixe le niveau annuel de production nationale de dindons. Des quotas de production sont attribués à chaque province selon une formule et un mécanisme de négociation. Les quotas attribués sont redressés pendant toute l'année à mesure que les données pertinentes deviennent disponibles (statistiques de production, placements de dindonneaux, stocks d'engraissement, et consommation de dindons). Chaque office provincial de commercialisation a la responsabilité de négocier ou de fixer ses prix.

Le financement de l'OCCD se fait par des redevances que perçoivent les offices de commercialisations provinciaux au nom de l'organisme national.

L'OCCD délivre aussi des licences aux particuliers et aux entreprises qui œuvrent dans le commerce interprovincial et dans les marchés d'exportation des dindons; il trouve des sources d'approvisionnement des stocks de dindons au Canada et à l'étranger pour le compte de transformateurs canadiens ayant des marchés prouvés, et il lance des campagnes de promotion du dindon auprès des consommateurs canadiens partout au pays.

Office canadien de commercialisation des oeufs

L'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO) a vu le jour en 1972 par proclamation du gouverneur en conseil et en vertu d'une entente fédérale-provinciale afin de stabiliser l'industrie canadienne des œufs. L'OCCO a le mandat suivant :

- ◆ établir le prix des oeufs à la ferme;
- ◆ réglementer les approvisionnements nationaux;
- ◆ retirer des marchés nationaux l'excédent d'œufs;
- ◆ encourager la consommation d'œufs.

L'OCCO régit la production nationale par l'attribution annuelle de quotas de production, qui sont ensuite répartis entre les producteurs provinciaux par les offices provinciaux de commercialisation. L'OCCO retire chaque semaine l'excédent de production du marché en acheminant les œufs excédentaires vers les régions en pénurie ailleurs au Canada, vers les transformateurs canadiens ou vers les acheteurs qui s'intéressent à l'exportation.

L'OCCO finance ses activités avec des prélèvements effectués sur chaque douzaine d'œufs vendue au pays. En 1975, l'OCCO a mis en place un mécanisme central de fixation des prix, qui repose sur une formule de calcul des coûts de production compte tenu de bénéfices raisonnables pour le producteur moyen. Ce mécanisme est fondé sur une étude indépendante des coûts, qui est mise à jour à intervalles réguliers, et il permet d'établir le prix à la ferme des oeufs dans chaque province.

L'industrie laitière : une perspective nationale

Il existe deux marchés pour le lait au Canada. Le marché du lait de consommation (lait liquide et crème fraîche) représente 40 % de la production de lait, et le 60 % restant est écoulé dans le marché du lait de transformation, où sert à la fabrication de produits laitiers comme le beurre, le fromage, le yogourt et la crème glacée.

Le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers, adopté en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, confère au gouvernement fédéral le pouvoir de réglementer la commercialisation du lait de transformation et les produits laitiers dans le commerce interprovincial et d'exportation. Le Plan national de commercialisation du lait est une entente fédérale-provinciale qui détermine la forme du calcul des objectifs nationaux de production du lait de transformation (contingents de partage du marché) pour répondre à la demande des marchés nationaux et d'exportation. Le Plan établit les contingents de partage du marché pour chaque province, et il les distribue.

L'administration du Plan national relève du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait, présidé par la Commission canadienne du lait. Les membres du comité comprennent des représentants des producteurs et des gouvernements de toutes les provinces.

En 1995, en vertu de certaines clauses de l'entente sur l'Organisation mondiale du commerce, des limites quantitatives ont remplacé les contingents tarifaires. À l'heure actuelle, les importations de certains produits laitiers qui dépassent les niveaux antérieurs sont assujetties à des taux de droit hors contingent élevés. Ces tarifs élevés diminueront cependant de 15 p. 100 au cours des six années pendant lesquelles l'entente actuelle de l'OMC sur l'agriculture sera en vigueur.

En août 1995, les intervenants de l'industrie laitière ont adopté un mécanisme spécial de fixation des prix selon la catégorie de lait et de mise en commun des recettes de ventes. Cette formule permet aux transformateurs de produits laitiers et aux exploitants de seconde transformation de rester compétitifs dans les marchés intérieurs et mondiaux. Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 1996, les recettes de toutes les ventes de lait (de consommation et de transformation) ont été regroupées entre les producteurs du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Les quatre provinces de l'Ouest ont une entente semblable connue sous le nom de groupement laitier de l'Ouest. Le Manitoba participe aux deux regroupements de producteurs laitiers de l'Est et de l'Ouest.

Les offices et les commissions de commercialisation des provinces régissent la production et la commercialisation du lait sur leur territoire. Comme nous l'avons déjà indiqué, certaines activités de commercialisation relatives au lait de transformation relèvent conjointement du gouvernement fédéral et des provinces participantes en vertu de modalités établies dans le Plan national de commercialisation du lait.